

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 30 janvier 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
23.01.2025
Date d'affichage
23.01.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

**Excusé :**

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette.

**A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie**

**Délibération n° 2025.008**

**Objet de la délibération**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA DIVERSIFICATION TOURISTIQUE SUR LE GRAND MASSIF**

Considérant que les communes d'Arâches-la-Frasse, Magland, Morillon, Saint-Sigismond, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval et s'engagent dans une démarche commune visant à promouvoir un développement touristique diversifié et durable pour le territoire du Grand Massif ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes peut être établi entre les communes reliées ou situées à proximité directe du domaine skiable du Grand Massif afin de sélectionner un prestataire unique qui sera chargé d'établir une étude sur la diversification touristique sur le Grand Massif ;

Considérant que le cahier des charges qui sera rédigé pour ce marché visera à solliciter des entreprises spécialisées dans le développement des territoires de montagne pour réaliser un plan directeur global sur l'ensemble du massif ;

Considérant que le coordonnateur sera chargée de la procédure de passation des marchés publics liés à cette initiative et qu'il centralisera les besoins des membres, préparera les documents de consultation et assurera l'analyse des offres jusqu'à l'attribution finale, en étroite concertation avec les autres membres ;

Considérant que le financement du marché qui sera attribué se fera de la sorte :

	Arâches-la-Frasse	Magland	Morillon	Samoëns	Sixt-Fer-à-Cheval	Saint Sigismond
Participation	24%	24%	24%	24%	2%	2%

Considérant que chaque commune sera responsable du règlement de sa part directement auprès du prestataire retenu et que le coordonnateur assumera sans indemnisation les frais liés à la mise en œuvre de cette consultation ;

Considérant qu'au regard du coût estimé de la prestation objet du groupement de commande, la convention prévoit la constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement (CAO) compétente pour tout marché passé en procédure adaptée, chargée d'examiner les dossiers remis par les candidats, et d'établir une proposition de classement des offres et émettra un avis pour l'attribution du marché ;

Considérant qu'elle sera composée, pour chaque commune, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, désigné par le conseil municipal de chaque commune ;

Considérant qu'un appel à candidatures est adressé aux membres du Conseil municipal pour rejoindre la CAO du groupement de commandes objet de la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...], la nomination prend effet immédiatement, [...], et il en est donné lecture par le maire » ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il est précisé qu'il appartiendra ensuite à chacun des membres du groupement de régler les prestations selon les règles définies dans la convention ;

**Aussi,**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 et suivants, son article R2123-1 et ses articles R.2162-1 à R.2162-14, relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » sollicités par courriel le 21 janvier 2025 ;

Considérant que les communes du Grand Massif souhaitent renforcer leur attractivité en dehors de la saison hivernale en développant des activités touristiques diversifiées et complémentaires ;

Considérant la nécessité d'unir les efforts de chaque commune pour valoriser leurs ressources naturelles et infrastructures, répondant ainsi aux nouvelles attentes des visiteurs, tout en tenant compte des enjeux liés au changement climatique ;

Considérant que la commune d'Arâches-La-Frasse s'est proposée d'être coordonnateur du groupement ;

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la création de ce groupement de commande entre les communes du Grand Massif pour la réalisation d'un plan directeur de diversification touristique sur ce secteur ;
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente ;
- **DÉSIGNE** la commune d'Arâches-la-Frasse comme coordonnateur du groupement ayant à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur, habilité à signer les marchés publics dans le cadre du groupement ;
- **APPROUVE** l'élection de M. Simon BEERENS-BETTEX et de M. Martin GIRAT en leur qualité respective de membres titulaire et suppléant, représentant la Commune de Morillon à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents afférents au nom et pour le compte de la commune.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.